



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BOUAFLE  
SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2025**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 078-217800903-20251216-DELIB372025-DE

Berger  
Levrault

N°37-2025

L'an deux mil vingt cinq, le 16 décembre à vingt heures douze minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Sabine OLIVIER, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : **19**

Présents : **14**

Votants : **16**

**Etaient présents :** Mme Sabine OLIVIER, Maire

M. Pierre-Jacques MAISONNAVE, Mme Nadine FROMAGEOT Mme Léna JEGOU-GERGAUD, M. Yann HERVIEU **Adjoints au Maire**

M. Jean-Louis HAMEAU, M. Patrick PERROTET, Mme Malaury GHIONE, Mme Emmanuelle RAYSSAC, Mme Armelle LOUIS, M. Franck LALLAU, Mme Dominique DORE, M. Denis WIECZOREK, Mme Sylvia MOUTON  
**Conseillers municipaux**

**Absents excusés :**

Mme Anne-Lyse EVEN, M. Dominique TRANCHANT, Mme Eloïse BOUTFESSI

**Absents excusés ayant donné procuration :**

M. Théo WESOLOWSKI donne pouvoir à M. Yann HERVIEU

M. Alan BOUREL donne procuration à Mme Sabine OLIVIER

**Secrétaire de séance :** M. Franck LALLAU

**DELIBERATION N°37/2025 MISE EN PLACE D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA DIVAGATION DES CHIENS, AUX DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET A L'APPLICATION D'AMENDES.**

**Rapporteur Sabine OLIVIER**

**Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11et suivants relatifs à la divagation des animaux ;
- Le Code pénal, notamment les articles R. 622-2, R.634-2 et R.653-1 ;
- Le Code de la route, notamment les articles R. 412-44 et R. 412-50 ;
- Le Code de la santé publique ;
- Le règlement sanitaire départemental en vigueur sur le département des Yvelines dans sa dernière version du 19 novembre 1984.

**Considérant**

- Qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;
- Que la divagation des chiens constitue un danger pour les personnes, les autres animaux et peut occasionner des troubles à l'ordre public ;
- Que les déjections canines sur la voie publique portent atteinte à l'hygiène, à la propreté et à l'image de la commune ;
- Qu'il convient de responsabiliser les propriétaires ou détenteurs d'animaux par des mesures de prévention et de sanction ;



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BOUAFLE  
SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2025**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 078-217800903-20251216-DELIB372025-DE

Berger  
Levrault

N°37-2025

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité pour,**

**DÉCIDE :**

**Article 1** – D'autoriser Madame le Maire à prendre un arrêté municipal interdisant la divagation des chiens sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 2** – De rendre obligatoire la tenue des chiens en laisse sur la voie publique, dans les espaces publics, parcs, jardins et lieux ouverts au public, sauf dispositions particulières.

**Article 3** – D'imposer aux propriétaires ou détenteurs de chiens l'obligation de ramasser immédiatement les déjections canines sur la voie publique et les espaces publics.

**Article 4** – De prévoir, en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté municipal, l'application de sanctions conformément à la réglementation en vigueur, notamment par l'établissement de procès-verbaux et l'application d'amendes prévues par les textes.

**Article 5** – De fixer le montant des amendes conformément aux contraventions applicables :

- Interdiction de laisser divaguer des animaux isolés ou en groupe – Contravention de 2<sup>e</sup> classe allant jusqu'à 150€.
- Interdiction d'exciter ou de ne pas retenir un animal pouvant présenter un danger lorsqu'il s'attaque ou poursuit un passant – Contravention de 3<sup>e</sup> classe allant jusqu'à 450€
- Occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité par maladresse, imprudence, inattention, négligence – Contravention de 3<sup>e</sup> classe allant jusqu'à 450€
- Interdiction de déposer, d'abandonner ou de déverser, notamment, des déjections canines ou autres – Contravention de 4<sup>e</sup> classe fixée à 400€.

**Article 6** – De charger Madame le Maire et les agents habilités de l'exécution de la présente délibération et de l'arrêté à intervenir.

**DIT que la présente délibération sera adressée :**

- à Monsieur le préfet
- à la Gendarmerie d'Ecquevilly

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS  
Pour Extrait Conforme au registre des délibérations.**

**Le Maire,  
Sabine OLIVIER**



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture des Yvelines au titre du contrôle de légalité le :

Et publiée le :